

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

25 Mars

NUMERO SPECIAL
EXTRAORDINARY GAZETTE

25th March 1981

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANT

Les textes eux-mêmes sont
édités sous forme de
supplément.

LOI

Loi No-10 de 1980 Relatif
a la première révision de
la constitution

NOTIFICATION OF PUBLICATION

The following are publish
and issued as a supplement
with this gazette.

ACT

The Constitution First
Amendment Act No.10 of
1980

REPUBLIC OF VANUATU

BILL FOR

the Constitution First Amendment Act No 10 of 1980

Arrangement of Sections

1. Amendment of Constitution to provide for change of name of country and changes in chapters 8, 13 and 15.

2. Commencement.

(a) the words "the Republic of Vanuatu" in Article 1 shall be substituted by the words "the Republic of Vanuatu" in -

(i) Article 1 (i)
(ii) Article 1 (ii)
(iii) Article 1 (iii)
(iv) Article 1 (iv)

(b) the words "the Republic of Vanuatu" in Article 1 shall be substituted by the words "the Republic of Vanuatu" in -

(i) Article 1 (i)
(ii) Article 1 (ii)
(iii) Article 1 (iii)
(iv) Article 1 (iv)

(c) the substitution of paragraph 1 of Article 1 shall be made by the following -

"(1) Except for the Chief Justice of the Judiciary, the members of the Judiciary shall be appointed by the President on the advice of the Judicial Service Commission."

(d) the addition of the following paragraphs to Article 1 -

"(2) Parliament may provide for the appointment by the President of the Republic, after consultation with the Judicial Service Commission, of acting judges for such periods as may be set out in their respective appointments."

REPUBLIC OF VANUATU

BILL FOR

the Constitution First Amendment Act No of 1980

To provide for the name of the Republic and to amend Chapters 8,13 and 15 of the Constitution.

Be it enacted by the President and Parliament as follows :-

Amendment of
Constitution to
provide for
change of name
of country and
changes in
chapters 8,13
and 15.

1. The Constitution is amended by -
 - (a) the substitution of -
 - (i) the word "Vanuatu" for the words "the New Hebrides" and
 - (ii) In the English text, except where provided in paragraph (b), the word Ni-Vanuatu for the words "New Hebridean";
 - (iii) In the French text the word "vanuatuan" for the words "neo-hébridais";throughout the Constitution and the making of all necessary grammatical changes as a result thereof;
 - (b) the substitution of the word "Vanuatu" for the words "New Hebridean" in -
 - (i) Article 4 (1)
 - (ii) the twelfth line of Article 10;
 - (iii) Article 13;
 - (iv) Article 33.
 - (c) the substitution of paragraph (2) of Article 45 by the following -

"(2) Except for the Chief Justice the judiciary shall be appointed by the President acting on the advice of the Judicial Service Commission".
 - (d) the addition of the following paragraphs to Article 45 -

"(5) Parliament may provide for the appointment by the President of the Republic, after consultation with the Judicial Service Commission, of acting judges for such periods as may be set out in their instruments of appointment.

(6) Paragraph (3) so far as it relates to removal from office shall apply to acting judges";

(e) the revocation of paragraph (4) of Article 47;

(f) the substitution for Article 81 of the following -

"81 The legislation shall provide for the division of the Republic into Local Government Regions and for each region to be administered by a Local Government Council on which shall be representatives of custom chiefs".

(g) the substitution of -

(i) the words "local government region" for the word "region";

(ii) the words "local government council" for the words "regional council" and

(iii) in the English text the word "chairman" or "chairman" for the word "President" or "Presidents".

throughout the Constitution and the making of all grammatical changes as a result thereof.

(h) the deletion of the words "powers and organisation of Regional Councils" from Article 84;

(i) the revocation of Article 94.

- Commencement. 2. (1) Section 1 (h) shall come into force on the date of Assent of this Act.
- (2) The remainder of the Act shall come into force on publication in the Gazette.

Approved
Date 2/11/80
Attorney General

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° 10 DE 1980 RELATIVE A LA PREMIERE REVISION
DE LA CONSTITUTION

Exposé des motifs

Ce projet de loi vise à réviser la Constitution aux fins d'application de la loi relative à la décentralisation. L'occasion a été saisie d'y faire figurer d'autres modifications urgentes.

Conformément aux alinéas a) et b) de l'Article 1, le nom du pays est remplacé par le nom approuvé par le Parlement.

Les alinéas c) et e) de l'Article 1 disposent que les juges seront nommés après avis conforme de la commission de la magistrature, un organe indépendant composé de membres du Gouvernement, du Judiciaire, de la commission de la fonction publique et du conseil national des chefs. Actuellement, les juges sont nommés par le président de la République sur proposition du président du Parlement, du président du conseil national des chefs et des présidents des conseils régionaux.

L'alinéa d) de l'Article 1 permettra de nommer des juges par intérim. Cette disposition s'avère en effet nécessaire pour parer aux cas d'urgence. Tout comme les juges permanents, ils ne pourront pas, sauf dans des circonstances particulières, être démis de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat.

L'alinéa f) de l'Article 1 remplace l'Article 81 par des dispositions plus simples et plus facilement applicables. Dans sa forme actuelle, l'Article 81 ne délègue aucun pouvoir aux conseils provinciaux puisque ces derniers devront les négocier une fois élus. Ces pouvoirs devront ensuite être soumis à l'approbation du Parlement. Les nouvelles dispositions permettront au Parlement de voter un texte de loi donnant les mêmes pouvoirs à tous les conseils provinciaux.

L'alinéa g) de l'Article 1 modifie l'appellation donnée aux régions et aux conseils régionaux conformément à celle utilisée dans le projet de loi relatif à la décentralisation.

Conformément à l'alinéa h) de l'Article 1, les propositions de révision de la Constitution concernant les conseils provinciaux pourront dorénavant être adoptées sans être soumises à un référendum.

L'alinéa i) de l'Article 1 vise à abroger l'Article 94 qui est spécifiquement relatif à la mise en place des conseils régionaux des îles de Santo et de Tanna et à la négociation de leurs propres pouvoirs.

NOVEMBRE 1980

W.H. LINI
Premier Ministre

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 1980 RELATIF A LA PREMIERE REVISION
DE LA CONSTITUTION

relatif au nom de la République et à la révision des Titres 8, 13
et 15 de la Constitution.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

ARTICLE 1er La constitution est modifiée :

a) en remplaçant tout au long du texte

- I) les mots "les Nouvelles-Hébrides" par le mot "Vanuatu", et
- II) dans la version anglaise, les mots "New Hebridean" par le mot "Hi-Vanuatu", sauf dans les cas visés au paragraphe b) ci-dessous,
- III) dans la version française, les mots "néo-hébridais" par le mot "vanuatuan",

ainsi qu'en effectuant toutes les modifications grammaticales qui s'imposent ;

b) en remplaçant dans la version anglaise, les mots "New Hebridean" par le mot "Vanuatu" :

- I) au paragraphe 1 de l'Article 4,
- II) à la deuxième ligne de l'Article 10,
- III) à l'Article 13, et
- IV) à l'Article 33 ;

c) en remplaçant le paragraphe 2 de l'Article 45 par le paragraphe suivant :

"2) Les magistrats, à l'exception du président de la Cour suprême, sont nommés par le président de la République après avis conforme de la commission de la magistrature." ;

d) en ajoutant les paragraphes suivants à la fin de l'Article 45 :

"5) Le Parlement peut instituer des juges par intérim nommés par le président de la République, après consultation de la commission de la magistrature, pour une période définie à leur acte de nomination.

6) Les juges par intérim ne peuvent être démis de leurs fonctions que conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus." ;

e) en abrogeant le paragraphe 4 de l'Article 47 :

f) en remplaçant l'Article 81 par l'article suivant :

"ARTICLE 81 - La législation visée à l'Article 80 porte division de la République en provinces et institue à la tête de chacune d'entre elles un conseil provincial comprenant une représentation des chefs coutumiers." ;

- g) en remplaçant tout au long du texte
- I) le mot "région" par le mot "province",
 - II) les mots "conseil régional" par les mots "conseil provincial", et
 - III) dans le texte anglais, les mots "President" et "Presidents" par les mots "Chairman" et "Chairmen",
- ainsi qu'en effectuant toutes les modifications grammaticales qui s'imposent ;
- h) en supprimant les mots "des compétences et de l'organisation des conseils régionaux" à l'Article 84 ; et
- i) en abrogeant l'Article 94.

ARTICLE 2

- 1) Le paragraphe h) de l'Article 1 entrera en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.
- 2) Toutes les autres dispositions du présent texte entreront en vigueur à compter du jour de sa publication au Journal officiel.